



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Le 7 juillet 2023

Arrêté n°2023-CAB-BSI-156

portant diverses mesures d'interdiction du 07 juillet 2023 au 17 juillet 2023 sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 644-5

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs.

Vu les arrêtés n°2023-CAB-BSI-145 du 29 juin 2023, n° 2023-CAB-BSI-146 du 30 juin 2023 et n°2023-CAB-BSI-150 du 3 juillet 2023 portant interdiction de vente et transport d'artifices au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs ;

Vu les violences, destructions et émeutes intervenues dans les nuits du 30 juin au 5 juillet dans de nombreuses communes du département ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer un risque de panique ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés dans plusieurs villes de France au cours de la nuit du 27 juin au 02 juillet 2023, au cours desquels des groupes de personnes ont organisé sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés, publics et les forces de l'ordre, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés à Annemasse, dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, où des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, ont dégradé des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des pierres, feux d'artifice, pétards, fumigènes ou mortiers ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés dans le département notamment dans les villes d'Annecy, d'Annemasse, de la Roche-sur-Foron ou de Sallanches au cours de la nuit du 29 au 30 juin 2023, où des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, ont dégradé des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des pierres, feux d'artifice, pétards, fumigènes ou mortiers ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés dans le département notamment dans les villes d'Annecy, d'Annemasse, Rumilly, Thonon les Bains, Bonneville, Sallanches, Cluses, Scionzier au cours des nuits du 30 juin au 5 juillet, où des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, ont dégradé des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des pierres, feux d'artifice, pétards, fumigènes ou mortiers, que des poubelles, de nombreux véhicules et des bâtiments ont été incendiés dont un collège et un restaurant et que la caserne de gendarmerie de Rumilly a été attaquée;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de substances ou produits incendiaires, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les pompiers, ainsi que contre les biens en particulier des véhicules et biens publics ;

CONSIDÉRANT que les vacances scolaires d'été débutent le soir du 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que du jeudi 13 juillet au dimanche 16 juillet, des rassemblements de personnes sont fortement susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations inhérentes aux cérémonies et feux d'artifice du 14 juillet, et notamment dans les communes d'Annecy, Annemasse, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Evian-les-Bains, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand ;

CONSIDÉRANT que ces grands rassemblements de personnes sont d'ordinaire l'occasion de débordements constituant des troubles à l'ordre public, et que le contexte actuel d'émeutes renforce encore plus le risque de violences ;

CONSIDÉRANT de ce fait que de nouveaux rassemblements de personnes violentes sont susceptibles de se produire sur la voie publique et de générer des troubles et des dégradations ;

CONSIDÉRANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier les forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics notamment lors de la fête nationale ;

CONSIDÉRANT que l'Etape du tour aura lieu le 9 juillet 2023 en Haute-Savoie et que le Tour de France sera présent sur le territoire du département du 15 juillet au 19 juillet 2023 pour quatre étapes ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces évènements rassemble un grand nombre de personnes et sont d'ordinaire l'occasion de débordements constituant des troubles à l'ordre public, et que le contexte actuel d'émeutes renforce encore plus le risque de violences ;

CONSIDÉRANT que la posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de rassemblements de personnes, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 – Du vendredi 7 juillet 2023 à 17 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 7 heures, sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant, à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers de toute catégorie sur la voie publique ;
- le port et le transport sans motif légitime, d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L132-75 du code pénal ;
- la vente ou le transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs ;

Article 2 – Cet arrêté s'applique aux particuliers, à l'exception :

- des personnes majeures titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.
- des personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, les tireurs sportifs se rendant dans un stand de tir homologué par la fédération française de tir, de ball-trap ou de biathlon, les licenciés et les chasseurs allant régler leurs armes dans un stand de tir.

Article 3 - Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 4 – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de l'amende prévue par l'article R.610-5 du codé pénal pour les contraventions de 2ème classe ;

Article 5 – Madame la directrice de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur interrégional des douanes, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).